PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Quimper, le - 3 JUIL. 2026

Affaire suivie par :
M. Romain GOURLAOUEN
Tél : 02 90 77 21 83
Mél : romain.gourlaouen@finistere.gouv.fr

Mme Carole COSQUER (DDTM/SA)
Tél : 02 98 76 50 79
Mél : carole.cosquer@finistere.gouv.fr

LE PRÉFET

à

Mme Isabelle ASSIH, Maire de Quimper

OBJET : Projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Quimper

REF : Votre courrier de saisine en date du 29 avril 2026

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, vous m'avez notifié par courrier en date du 29 avril 2026, reçu dans mes services le 4 mai 2026, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Quimper.

Ce projet de modification a fait l'objet d'une analyse par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et appelle de ma part les observations suivantes.

La densité minimale prévue dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de Kerlagatu (18 logements par hectare) apparaît très inférieure aux densités minimales fixées au SCoT de l'Odet pour la commune de Quimper soit 45 logements au minimum par hectare. Les densités devront donc être revues à la hausse en compatibilité avec le SCoT.

Entre la note de présentation et les fichiers numériques joints au dossier, l'OAP n°5 comporte des différences. Il conviendra d'homogénéiser les pièces pour garantir la sécurité juridique du document.

La modification de l'OAP n°12 porte sur l'extension du cœur de quartier. Il conviendra de justifier que cette extension ne remet pas en question la densité prévue sur ce secteur, à savoir 50 logements par hectare.

L'objet n°4 porte sur l'identification de quatre constructions susceptibles de changer de destination. D'une manière générale le dossier de présentation de la modification est trop succinct. Il ne présente que le plan cadastral. En l'état il n'est pas possible d'évaluer si les bâtiments répondent aux critères retenus par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Par ailleurs, au titre de l'article L.151-17 du Code de l'urbanisme, l'avis de la CDPENAF devra être sollicité au stade de la modification à l'appui de fiches descriptives permettant d'évaluer que les bâtiments répondent bien aux critères.

Concernant l'objet n°5 qui met à jour la liste des annexes en y ajoutant les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), l'arrêté préfectoral est bien mentionné dans la notice de présentation, mais n'est pas joint au dossier.

Les autres objets ne soulèvent pas d'observation de ma part.

Mes services se tiennent à votre écoute et pour toute précision complémentaire, je vous invite notamment à prendre contact avec le service aménagement (unité planification urbanisme) de la DDTM.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Rémi RECIO

Copie : DDTM-SA (UPU) et DCL